



**RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DE LA 96^{ème} RÉUNION DU COMITÉ DU
RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS**

24-28 juin 2024

Présents:

Membres du RRB:

M. Y. HENRI, Président
M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, Vice-Président
M. E. AZZOUZ, M. A. ALKAHTANI, Mme C. BEAUMIER, M. J. CHENG,
M. M. DI CRESCENZO, M. E.Y. FIANKO, Mme S. HASANOVA,
Mme R. MANNEPALLI, M. R. NURSHABEKOV, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB:

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes:

Mme C. RAMAGE et Mme S. MUTTI

Également présents:

Mme J. WILSON, Adjointe au Directeur du BR et Chef de l'IAP
M. A. VALLET, Chef du SSD
M. C. LOO, Chef du SSD/SPR
M. T. KADYROV, Chef a.i. du SSD/SSC
M. J. WANG, Chef du SSD/SNP
M. A. KLYUCHAREV, SSD/SNP
M. N. VASSILIEV, Chef du TSD
M. B. BA, Chef du TSD/TPR
M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD
M. A. MANARA, Chef a.i. du TSD/BCD
M. D. BOTHA, SGD
Mme K. GOZAL, Assistante administrative

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
1	Ouverture de la réunion	<p>Le Président, M. Y. HENRI, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité assistant à la 96ème réunion, en indiquant qu'il comptait sur l'excellente coopération dont ils font habituellement preuve, et leur a souhaité plein succès dans leurs travaux au cours de la réunion.</p> <p>Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. M. MANIEWICZ, s'exprimant également au nom de la Secrétaire générale, Mme D. BOGDAN-MARTIN, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité. Il a fait remarquer qu'un certain nombre de questions délicates figuraient à l'ordre du jour et a souhaité aux membres une réunion fructueuse.</p>	—
2	Adoption de l'ordre du jour RRB24-2/OJ/1(Rév.1)	Le projet d'ordre du jour a été adopté tel que modifié dans le Document RRB24-2/OJ/1(Rév.1). Le Comité a décidé d'examiner le Document RRB24-2/DELAYED/6 au titre du point 6 de l'ordre du jour, le Document RRB24-2/DELAYED/1 au titre du point 6.2 de l'ordre du jour, le Document RRB24-2/DELAYED/3 au titre du point 6.3 de l'ordre du jour et les Documents RRB24-2/DELAYED/2, RRB24-2/DELAYED/4 et RRB24-2/DELAYED/5 au titre du point 7 de l'ordre du jour, pour information.	—
3	Rapport du Directeur du BR RRB24-2/4; RRB24-2/4(Corr.1) RRB24-2/4(Add.1) RRB24-2/4(Add.2) RRB24-2/4(Add.4)	Le Comité a examiné de manière détaillée le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, tel qu'il figure dans le Document RRB24-2/4 et ses Addenda 1, 2 et 4, et a remercié le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent.	—
		<p>a) Après avoir examiné le point 8 du § 1 du Document RRB24-2/4 relatif aux mesures prises en application des décisions de la 95ème réunion du Comité, et l'Addendum 4 au Document RRB24-2/4 concernant les niveaux négligeables de brouillage tolérés lors de l'examen réglementaire et de l'analyse des brouillages concernant les systèmes à satellites et les réseaux à satellite, le Comité a remercié le Bureau d'avoir signalé la question au Groupe de travail 4A de l'UIT-R dans le Document 4A/121. Le Groupe de travail 4A de l'UIT-R ayant indiqué que le Bureau devrait examiner la question en se fondant sur la compréhension qu'il en</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.</p> <p>Le Bureau établira un projet de Règles de procédure modifiées relatives au numéro 9.27 du Règlement des radiocommunications, afin de</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>avait et compte tenu des bonnes pratiques en vigueur et des pratiques suivies jusqu'à présent, le Comité a décidé d'entériner la décision du Bureau visant à considérer qu'une valeur I/N égale ou inférieure à -30 dB était négligeable. Compte tenu de cette décision, le Comité a fait remarquer que, sous réserve de l'application réussie de toutes les procédures d'examen menées au titre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure, les assignations de fréquence modifiées du système à satellites NSL-1 feraient l'objet d'une conclusion favorable, et que la date de réception initiale de la fiche de notification du système serait donc maintenue.</p> <p>Le Comité a en outre décidé de charger le Bureau d'établir un projet de Règles de procédure modifiées relatives au numéro 9.27 du Règlement des radiocommunications, afin de mettre en œuvre la décision, et de le communiquer aux administrations pour observations et pour examen à la 97ème réunion du Comité.</p> <p>Le Comité a pris note de toutes les autres mesures à prendre visées au § 1 en application des décisions de la 95ème réunion du Comité.</p>	<p>mettre en œuvre la décision, et le communiquera aux administrations pour examen à la 97ème réunion du Comité.</p>
		<p>b) Le Comité a pris note du § 2 du Document RRB24-2/4, qui porte sur le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites, et a encouragé le Bureau à continuer de tout mettre en œuvre pour traiter les fiches en question dans les délais réglementaires.</p>	<p>—</p>
		<p>c) Le Comité a pris note des § 3.1 et 3.2 du Document RRB24-2/4, qui concernent respectivement les retards de paiement et les activités du Conseil relatifs à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.</p>	<p>—</p>
		<p>d) Le Comité a pris note du § 4 du Document RRB24-2/4, qui contient des statistiques sur les brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications.</p>	<p>—</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>e) Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.1 du Document RRB24-2/4 et ses Addenda 1 et 2, qui portent sur les brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a pris note des points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une réunion multilatérale organisée par le Bureau et lors de laquelle celui-ci a apporté son concours s'est tenue les 27 et 28 mai 2024 à Malte entre les Administrations de la Croatie, de la France, de l'Italie, de Malte, de la Slovénie et de la Suisse. • Aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne les brouillages MF dans la Bande II depuis la réunion multilatérale de 2023, pas même en ce qui concerne les stations figurant dans les listes des stations à traiter en priorité. • L'Administration italienne n'a fourni des données techniques à aucune administration des pays voisins, à l'exception de la France, selon laquelle, dans certains cas, les données fournies étaient incomplètes ou avaient dû faire l'objet d'une vérification. • Dans certains cas concernant les stations de radiodiffusion MF de la Suisse, des données de mesure ont été échangées de manière transparente, mais des cas de brouillages sont réapparues quelques jours après avoir été résolus. • Le Groupe de travail de l'Administration italienne chargé d'étudier les moyens de résoudre la situation concernant la radiodiffusion MF a soumis au Cabinet ministériel un rapport contenant un projet de loi relatif à la désactivation des émissions MF moyennant une compensation, qui pourrait débuter en 2025. • Des améliorations ont été apportées en ce qui concerne les brouillages causés par la radiodiffusion DAB dans la Bande III, puisque les cas concernant des stations à Malte, en Suisse et, dans 	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.</p> <p>Le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> • continuera de fournir une assistance aux administrations concernées; • continuera de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>une certaine mesure, en Croatie, ont été résolus; toutefois, les Administrations de la Croatie et de la Slovénie continuent de signaler que l'Administration de l'Italie a autorisé l'exploitation de blocs de fréquences DAB n'ayant fait l'objet d'aucune coordination.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est prévu que l'accord multilatéral du Groupe des pays de l'Adriatique et de la mer Ionienne sur la Bande III des ondes métriques soit signé en septembre/octobre 2024, après quoi tous les signataires utiliseront uniquement les blocs de fréquences ayant fait l'objet d'un accord et mettront à jour le Plan GE06 en conséquence. <p>Le Comité a remercié les administrations qui ont participé à la réunion multilatérale, l'Administration slovène pour son rapport sur l'état de la situation et le Bureau pour avoir organisé la réunion et fourni une assistance. Il a constaté quelques améliorations dans la situation relative à la radiodiffusion DAB et s'est félicité de la signature prévue de l'accord multilatéral du Groupe des pays de l'Adriatique et de la mer Ionienne sur la Bande III des ondes métriques.</p> <p>Cependant, le Comité a continué de faire part de sa profonde déception face à l'absence quasi-totale de progrès dans la résolution des cas de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion sonore MF et de suites données aux demandes du Comité réitérées à sa 95ème réunion. Le Comité a de nouveau instamment prié l'Administration italienne:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de s'engager pleinement à mettre en œuvre toutes les recommandations issues des réunions de coordination multilatérales de juin 2023 et de mai 2024; • de fournir sans délai les données techniques complètes dont ont besoin les administrations des pays voisins pour faciliter le processus d'atténuation des cas de brouillage; • de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion 	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>sonore MF des administrations des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité, telle qu'identifiée lors de la réunion de coordination multilatérale de mai 2024;</p> <ul style="list-style-type: none"> de mettre fin à l'exploitation de toutes les stations de radiodiffusion DAB n'ayant pas fait l'objet d'une coordination et ne figurant pas dans l'Accord GE06. <p>Le Comité a de nouveau encouragé l'Administration de l'Italie à poursuivre énergiquement la mise en œuvre prévue d'une nouvelle législation permettant la désactivation volontaire des stations MF causant des brouillages aux pays voisins. En outre, le Comité a exhorté toutes les administrations à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté et à rendre compte des progrès accomplis à la 97ème réunion du Comité.</p> <p>Le Comité a de nouveau prié l'Administration italienne de fournir un plan d'action détaillé pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur la radiodiffusion MF, assorti d'étapes et d'échéances clairement définies, de s'engager fermement à mettre en œuvre ce plan et de faire rapport à la 97ème réunion du Comité sur les progrès réalisés à cet égard.</p> <p>Le Comité a remercié le Bureau de lui avoir présenté ce rapport et d'avoir fourni un appui aux administrations concernées et l'a chargé:</p> <ul style="list-style-type: none"> de continuer de fournir une assistance à ces administrations; de continuer de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité. <p>f) Le Comité a pris note du § 5 du Document RRB24-2/4 relatif à la mise en œuvre des numéros 9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6 du Règlement des radiocommunications ainsi que de la Résolution 49 (Rév.CMR-19), et a chargé le Bureau de modifier la</p>	<p>Le Bureau modifiera la présentation du Tableau 5-1 dans les futurs rapports, en remplaçant le terme «total» par un terme plus approprié.</p>

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		présentation du Tableau 5-1 dans les futurs rapports, en remplaçant le terme «total» par un terme plus approprié.	
		g) Le Comité a pris note du § 6 du Document RRB24-2/4 concernant l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution 85 (CMR-03) , et a encouragé une nouvelle fois le Bureau à continuer à rattraper le retard pris dans le traitement des fiches de notification.	—
		h) En ce qui concerne le § 7 du Document RRB24-2/4 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution 35 (CMR-19) , le Comité a fait observer que la CMR-23 avait attribué la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz (espace vers Terre) en Région 2 au service fixe par satellite et que cette attribution n'avait pas été ajoutée au Tableau des bandes de fréquences et des services pour l'application de la méthode par étape visée au point 1 du <i>décide</i> de la Résolution 35 (Rév.CMR-23) . Le Comité a décidé de charger le Bureau de porter cette question à l'attention du Groupe de travail 4A de l'UIT-R, en l'invitant à donner son avis sur la nécessité d'élaborer une Règle de procédure régissant la situation jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications prenne une décision en la matière.	Le Bureau portera cette question à l'attention du Groupe de travail 4A de l'UIT-R, en l'invitant à donner son avis sur la nécessité d'élaborer une Règle de procédure régissant la situation jusqu'à ce qu'une CMR prenne une décision en la matière.
		i) S'agissant du § 8 du Document RRB24-2/4 concernant la mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR-19) , le Comité: <ul style="list-style-type: none"> • a félicité le Bureau d'avoir appliqué dans les délais les décisions de la CMR-23 concernant la mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR-19); • a félicité les 41 administrations dont les assignations de fréquence ont été inscrites dans les Plans des Appendices 30 et 30A; • a remercié les administrations qui ont accédé aux demandes de coordination des 41 administrations, ainsi que le Bureau pour son appui constant en faveur de ces administrations. 	Le Bureau fournira un appui analogue aux quatre autres administrations qui n'ont pas encore entamé leur procédure de coordination.

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		Le Comité a chargé le Bureau de fournir un appui analogue aux quatre autres administrations qui n'ont pas encore entamé leur procédure de coordination.	
		j) En prenant note du § 9.1 du Document RRB24-2/4 portant sur le statut des demandes de nouveaux allotissements dans l'Appendice 30B , le Comité s'est déclaré satisfait de la rapidité avec laquelle le Bureau avait mis en œuvre la décision de la CMR-23 visant à inclure des allotissements nationaux dans le Plan de l'Appendice 30B pour neuf administrations.	-
		k) Le Comité a pris note du § 9.2 du Document RRB24-2/4 relatif à la mise en œuvre de la Résolution 126 (CMR-23) , et a remercié le Bureau pour les efforts déployés afin d'appliquer la procédure spéciale prévue dans la Résolution à trois réseaux à satellite, qui ont conduit à leur publication dans une Section spéciale d'une Circulaire internationale d'information sur les fréquences.	-
		l) Le Comité a examiné le § 10 du Document RRB24-2/4 relatif à la notification des assignations de fréquence du système à satellites STEAM-2B, et a noté que le Bureau avait agi correctement et que la date du 21 décembre 2023 serait maintenue en tant que date de réception des assignations de fréquence du système à satellites.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.
		m) En ce qui concerne le § 11 du Document RRB24-2/4, qui traite de l'examen des inscriptions au titre du numéro 4.4 des fiches de notification de stations spatiales dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence), le Comité a remercié le Bureau d'avoir procédé à une analyse approfondie et complète et d'avoir examiné, comme il se devait, les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence au titre du numéro 4.4 , ce qui a permis de garantir l'intégrité et l'exactitude des assignations de fréquence de réseaux à satellite inscrites dans le Fichier de référence.	Le Bureau étudiera les systèmes à satellites au stade de la publication anticipée qui ne sont pas encore notifiés, mais pour lesquels il est indiqué une exploitation au titre du numéro 4.4 et qui correspondent à des satellites déjà lancés, et présentera ses

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		À la demande du Comité, le Bureau a décidé d'étudier les systèmes à satellites au stade de la publication anticipée pour lesquels il est indiqué une exploitation au titre du numéro 4.4 , qui n'ont pas encore été notifiés mais qui correspondent à des satellites qui ont été lancés; il a également décidé de rendre compte de ses conclusions au Comité à sa 97ème réunion.	conclusions à la 97ème réunion du Comité.
4	Règles de procédure		
4.1	Liste des Règles de procédure RRB24-2/1	<p>À la suite d'une réunion du Groupe de travail sur les Règles de procédure, placé sous la direction de Mme S. HASANOVA, le Comité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a révisé et approuvé la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB24-2/1, compte tenu des propositions du Bureau concernant la révision de certaines Règles de procédure et des propositions de nouvelles Règles de procédure; • a chargé le Bureau de publier la version révisée du document sur le site web et d'élaborer et de diffuser ces projets de Règles de procédure bien avant la 97ème réunion du Comité, afin de laisser aux administrations suffisamment de temps pour formuler des observations; • a examiné la proposition du Bureau concernant le possible traitement au cas par cas des assignations de fréquence en suspens de stations situées dans des territoires faisant l'objet d'un différend et a chargé le Bureau de poursuivre l'élaboration de cette approche et de la soumettre au Comité à sa 97ème réunion pour que celui-ci mène l'examen final et donne son approbation; • a décidé que la modification des Règles de procédure relatives à la Résolution 1 (Rév.CMR-97) serait reportée afin d'être examinée à une réunion future du Comité. 	<p>Le Secrétaire exécutif publiera la liste révisée des Règles de procédure proposées sur le site web.</p> <p>Le Bureau établira et diffusera les projets de Règles de procédure bien avant la 97ème réunion du Comité, afin de laisser aux administrations suffisamment de temps pour formuler des observations.</p> <p>Le Bureau continuera d'élaborer l'approche et la soumettra au Comité à sa 97ème réunion afin que celui-ci mène l'examen final et donne son approbation.</p>
5	Demande de suppression des assignations de fréquence de réseaux à satellite au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications		

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
5.1	<p>Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite B-SAT-1J à 68° W conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications</p> <p>RRB24-2/3</p>	<p>Le Comité a examiné la demande du Bureau figurant dans le Document RRB24-2/3, dans laquelle il était invité à prendre une décision concernant la suppression, conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, des assignations de fréquence du réseau à satellite B-SAT-1J pour lesquelles la durée de validité parvenait à expiration le 9 août 2023. Le Comité a considéré que le Bureau avait agi conformément au numéro 13.6 du RR et avait demandé à l'Administration du Brésil de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite B-SAT-1J et d'identifier le satellite qui était alors réellement exploité, demandes suivies de deux lettres de rappel qui sont restées sans réponse. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite B-SAT-1J.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée.</p>
6	<p>Brouillages préjudiciables affectant les transmissions des administrations dans le service de radiodiffusion par satellite</p> <p>RRB24-2/4(Add.3); RRB24-2/DELAYED/6</p>		
6.1	<p>Communication soumise par l'Administration du Luxembourg concernant des brouillages préjudiciables affectant son réseau à satellite SIRIUS-4-BSS</p> <p>RRB24-2/5</p>	<p>Le Comité a examiné de manière détaillée l'Addendum 3 au Document RRB24-2/4, dans lequel sont signalés des brouillages préjudiciables affectant des réseaux à satellite situés à 5° E, 10° E, 13° E et 21,5° E. Il a en outre examiné les communications soumises par les Administrations du Luxembourg (Document RRB24-2/5) et de la Suède (RRB24-2/6) concernant les brouillages préjudiciables affectant le réseau à satellite SIRIUS dans le service de radiodiffusion par satellite (SRS), l'Administration de la France (Document RRB24-2/7) concernant les brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite et aux réseaux à satellite d'EUTELSAT à différentes positions orbitales, par l'Administration du Royaume des Pays-Bas (Document RRB24-2/8) et par l'Administration de l'Ukraine (Document RRB24-2/10) signalant des brouillages préjudiciables affectant ses transmissions dans le SRS. Le Bureau a en outre pris note, pour information, du</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.</p> <p>Le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> convoquera une réunion entre les administrations concernées afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables et d'empêcher que ces derniers ne se reproduisent;
6.2	<p>Communication soumise par l'Administration de la Suède concernant des brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite à la position orbitale 5° E</p> <p>RRB24-2/6; RRB24-2/DELAYED/1</p>	<p>Le Comité a examiné de manière détaillée l'Addendum 3 au Document RRB24-2/4, dans lequel sont signalés des brouillages préjudiciables affectant des réseaux à satellite situés à 5° E, 10° E, 13° E et 21,5° E. Il a en outre examiné les communications soumises par les Administrations du Luxembourg (Document RRB24-2/5) et de la Suède (RRB24-2/6) concernant les brouillages préjudiciables affectant le réseau à satellite SIRIUS dans le service de radiodiffusion par satellite (SRS), l'Administration de la France (Document RRB24-2/7) concernant les brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite et aux réseaux à satellite d'EUTELSAT à différentes positions orbitales, par l'Administration du Royaume des Pays-Bas (Document RRB24-2/8) et par l'Administration de l'Ukraine (Document RRB24-2/10) signalant des brouillages préjudiciables affectant ses transmissions dans le SRS. Le Bureau a en outre pris note, pour information, du</p>	<p>Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.</p> <p>Le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> convoquera une réunion entre les administrations concernées afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables et d'empêcher que ces derniers ne se reproduisent;

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
6.3	<p>Communication soumise par l'Administration de la France concernant le brouillage préjudiciable des réseaux à satellite F-SAT-N3-21.5E, F-SAT-N-E-13E, F-SAT-N3-13E, F-SAT-N3-10E et EUTELSAT 3-10E agissant en qualité d'administration notificatrice de l'organisation intergouvernementale EUTESAT OIG</p> <p>RRB24-2/7; RRB24-2/DELAYED/3</p>	<p>Document RRB24-2/DELAYED/1 soumis par l'Administration de la Suède, du Document RRB24-2/DELAYED/3 soumis par l'Administration de la France et du Document RRB24-2/DELAYED/6 soumis par l'Administration de la Fédération de Russie, qui donnent de plus amples informations sur ce sujet. Le Comité a remercié le Bureau pour le résumé des rapports sur les brouillages préjudiciables qu'il lui a transmis concernant les réseaux à satellite susmentionnés et les recommandations qu'il a formulé.</p> <p>Le Comité a pris note des points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> Plusieurs rapports sur des brouillages préjudiciables causés aux services assurés par les réseaux à satellite susmentionnés, qui sont exploités en parfaite conformité avec le Règlement des radiocommunications et, par conséquent, ont droit à une reconnaissance internationale afin d'éviter les brouillages préjudiciables, conformément au numéro 8.3 du Règlement des radiocommunications, ont été soumis au Bureau par différentes administrations. 	<ul style="list-style-type: none"> demandera aux administrations signataires du Mémorandum d'accord sur le contrôle des émissions spatiales de coopérer, afin d'aider à effectuer les mesures de géolocalisation nécessaires pour identifier la source des brouillages préjudiciables, s'il y a lieu; présentera un rapport sur les progrès accomplis à la 97ème réunion du Comité.
6.4	<p>Communication soumise par l'Administration des Pays-Bas concernant les brouillages préjudiciables causés au réseau à satellite F-SAT-N-E-13E</p> <p>RRB24-2/8</p>	<ul style="list-style-type: none"> La nature des brouillages a pris plusieurs formes, allant d'une porteuse non modulée de forte puissance à un signal de multiplexage répliqué remplaçant le contenu original transmis par la station terrienne de liaison de connexion du SRS. 	
6.5	<p>Communication soumise par l'Administration de l'Ukraine concernant les brouillages préjudiciables causés à la transmission de ses programmes télévisuels dans le service de radiodiffusion par satellite</p> <p>RRB24-2/10</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les brouillages préjudiciables ont affecté des canaux particuliers acheminant principalement des programmes de télévision ou de radio ukrainiens, mais aussi des canaux de l'Administration des Pays-Bas, et se sont produits de manière répétée. Deux opérateurs de satellite différents ont localisé l'origine des brouillages et sont arrivés à des conclusions analogues, à savoir que les brouillages préjudiciables sont causés par une ou plusieurs stations terriennes situées dans les régions de Moscou, Kaliningrad et Pavlovka. 	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<ul style="list-style-type: none">• En réponse à une demande d'assistance au titre du numéro 13.2 du Règlement des radiocommunications, le Bureau des radiocommunications s'est mis en rapport avec l'Administration de la Fédération de Russie et a attiré son attention sur le numéro 15.22.• Le Bureau n'a pas reçu de réponse de l'Administration de la Fédération de Russie sur l'état d'avancement ou les résultats de l'enquête menée.• Dans une réponse adressée précédemment à l'Administration de la France, l'Administration de la Fédération de Russie a indiqué avoir procédé à des contrôles afin de détecter les sources de brouillages, mais n'avoir détecté aucune émission susceptible de causer des brouillages préjudiciables aux réseaux à satellite de l'Administration de la France.• Les administrations concernées ont toutes fait savoir que les brouillages persistent.• L'Administration de la Fédération de Russie a informé le Comité qu'elle est prête à examiner la question avec ces administrations. <p>Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par l'utilisation de signaux destinés à causer des brouillages préjudiciables intentionnels aux services de radiocommunication d'une autre administration et a dénoncé ces mesures dans les termes les plus stricts, en indiquant que ce comportement contrevenait directement au numéro 15.1 du Règlement des radiocommunications. De plus, le Comité a jugé extrêmement préoccupantes et inacceptables les mesures prises délibérément pour causer des brouillages préjudiciables aux réseaux à satellite français et suédois dans les gammes de fréquences des 13/14 GHz et des 18 GHz, qui semblaient provenir d'une ou de plusieurs stations terriennes situées dans les régions de Moscou, Kaliningrad et Pavlovka.</p>	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>Par conséquent, le Comité a demandé à l'Administration de la Fédération de Russie:</p> <ul style="list-style-type: none">• de cesser immédiatement de prendre des mesures visant délibérément à causer des brouillages préjudiciables aux assignations de fréquence d'autres administrations;• de fournir des informations sur l'état d'avancement de son enquête et des mesures prises par l'Administration avant la 97ème réunion du Comité;• d'examiner plus avant si des stations terriennes actuellement déployées aux emplacements identifiés par les résultats de géolocalisation communiqués par les administrations affectées, ou à proximité de ces emplacements, pourraient être susceptibles de causer des brouillages préjudiciables dans les gammes de fréquences des 13/14 GHz et des 18 GHz, comme c'est le cas pour les réseaux à satellite situés à 5° E, 10° E, 13° E et 21,5° E, et de prendre les mesures qui s'imposent, conformément à l'article 45 de la Constitution de l'UIT («Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres États Membres [...]») pour éviter que de tels brouillages préjudiciables ne se reproduisent. <p>En outre, le Comité a exhorté les Administrations de la Fédération de Russie et les Administrations de la France, de la Suède, du Luxembourg, des Pays-Bas et de l'Ukraine, conformément au numéro 15.22, à collaborer et à faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables.</p> <p>Le Comité a chargé le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none">• de convoquer une réunion entre les administrations concernées afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables et d'empêcher que ces derniers ne se reproduisent;	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<ul style="list-style-type: none"> de demander aux administrations signataires du Mémoire d'accord sur le contrôle des émissions spatiales de coopérer, afin d'aider à effectuer les mesures de géolocalisation nécessaires pour identifier la source des brouillages préjudiciables, s'il y a lieu; de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 97ème réunion du Comité. <p>Étant donné que des informations complémentaires et d'autres mesures étaient attendues concernant cette question, le Comité a décidé qu'il était prématuré à ce stade d'accéder aux demandes formulées par les Administrations de la France, des Pays-Bas et de la Suède au titre du point 2 du <i>décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications</i> de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.</p>	
7		Questions relatives à la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran RRB24-2/DELAYED/2 ; RRB24-2/DELAYED/4 ; RRB24-2/DELAYED/5	
7.1	Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur son territoire RRB24-2/9	Le Comité a examiné attentivement le Document RRB24-2/9 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran et le Document RRB24-2/11 soumis par l'Administration des États-Unis d'Amérique, concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran. Le Comité a également pris note, pour information du Document RRB24-2/DELAYED/2 soumis par l'Administration de la Norvège, des Documents RRB24-2/DELAYED/4 et RRB24-2/DELAYED/5, soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran en réponse aux communications soumises par les Administrations des États-Unis et de la Norvège, respectivement.	Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à aux administrations concernées. Le Bureau: <ul style="list-style-type: none"> invitera les Administrations de la Norvège et des États-Unis à fournir des informations complémentaires sur les mesures supplémentaires éventuelles prises depuis la 95ème réunion du Comité pour se conformer aux points 1, 2 et 3 du
7.2	Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran RRB24-2/11	Le Comité a remercié les Administrations de la Norvège et des États-Unis d'avoir fourni les précisions supplémentaires demandées à sa 95ème réunion et a également remercié l'Administration de la	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>République islamique d'Iran pour les renseignements complémentaires fournis.</p> <p>Le Comité a pris note des points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Administration de la République islamique d'Iran a indiqué qu'aucune mesure n'a été prise par l'administration notificatrice pour désactiver les terminaux STARLINK non autorisés fonctionnant sur son territoire malgré les décisions prises par le Comité à sa 95ème réunion. L'Administration a à nouveau demandé à l'Administration de la Norvège, agissant en sa qualité d'administration notificatrice des systèmes à satellites concernés fournissant des services STARLINK, et à l'Administration des États-Unis, celle-ci étant associée à l'administration notificatrice, de désactiver les terminaux concernés. • Les réponses données aux deux questions posées explicitement aux Administrations de la Norvège et des États-Unis mettent en avant des aspects qui n'ont pour l'essentiel aucun lien avec le problème de la fourniture, en violation directe des dispositions de l'Article 18, des points 1 et 2 du <i>décide</i> de la Résolution 22 (CMR-19) et du <i>décide</i> de la Résolution 25 (Rév.CMR-03), d'émissions depuis des territoires où elles ne sont pas autorisées. • Les administrations notificatrices ont confirmé que les terminaux STARLINK ne sont ni commercialisés, ni vendus, ni activés sur le territoire de la République islamique d'Iran, mais l'opérateur n'a désactivé que les terminaux signalés. • Aucun élément démontrant que l'opérateur a pris des mesures pour désactiver tous les autres terminaux STARLINK fonctionnant sur le territoire iranien n'a été fourni. • À cet égard, le Comité a en outre noté, sur la base de renseignements fiables rendus publics, que l'opérateur était en mesure de désactiver des terminaux et de mettre fin au service de manière général dans plusieurs pays dans lesquels leur exploitation n'était pas 	<p><i>décide</i> de la Résolution 22 (CMR-19) et au <i>décide</i> de la Résolution 25 (Rév.CMR-03);</p> <ul style="list-style-type: none"> • invitera l'Administration de la République islamique d'Iran à fournir des informations complémentaires sur les mesures éventuelles qu'elle aurait prises depuis la 95ème réunion du Comité pour se conformer à l'alinéa i) du point 3 du <i>décide</i> de la Résolution 22 (CMR-19).

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>autorisé, et qu'il l'avait fait, et que ces mesures avaient été prises sur la base de l'emplacement géographique de ces terminaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Même si, au titre de l'alinéa i) du point 3 du <i>décide</i> de la Résolution 22 (CMR-19), il incombe à une administration à l'origine d'un signalement qui identifie la présence d'émissions non autorisées d'une station terrienne d'émission de prendre toutes les mesures appropriées à sa disposition, dans la mesure où cela est possible, pour faire cesser ces émissions non autorisées, l'administration notificatrice du système à satellites a l'obligation, au titre de l'alinéa ii) du point 3 du <i>décide</i> de la Résolution 22 (CMR-19) de coopérer avec l'administration ayant signalé les émissions, dans toute la mesure possible, afin de résoudre le problème de façon satisfaisante et rapide. • L'Administration de la République islamique d'Iran a indiqué qu'elle n'est pas en mesure de détecter et de vérifier l'exploitation de tous les terminaux STARLINK non autorisés sur l'ensemble de son territoire. <p>En conséquence, le Comité a réaffirmé une nouvelle fois que la fourniture d'émissions depuis des territoires où elles ne sont pas autorisées contrevenait directement aux dispositions de l'Article 18 du RR, des points 1, 2 et 3 du <i>décide</i> de la Résolution 22 (CMR-19) et du <i>décide</i> de la Résolution 25 (Rév.CMR-03). Le Comité a prié instamment l'Administration de la Norvège, agissant en tant qu'administration notificatrice des systèmes à satellites concernés fournissant des services STARLINK, ainsi que l'Administration des États Unis, celle-ci étant associée à l'administration notificatrice, de se conformer à ces dispositions en prenant immédiatement les mesures nécessaires pour désactiver les terminaux STARLINK exploités sur le territoire de l'Administration de la République islamique d'Iran comme l'opérateur l'avait fait dans plusieurs autres pays.</p> <p>Le Comité a chargé le Bureau:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'inviter les Administrations de la Norvège et des États-Unis à fournir des informations complémentaires sur les mesures 	

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
		<p>supplémentaires éventuelles prises depuis la 95ème réunion du Comité pour se conformer aux points 1, 2 et 3 du <i>décide</i> de la Résolution 22 (CMR-19) et au <i>décide</i> de la Résolution 25 (Rév.CMR-03);</p> <ul style="list-style-type: none"> d'inviter l'Administration de la République islamique d'Iran à fournir des informations complémentaires sur les mesures éventuelles qu'elle aurait prises depuis la 95ème réunion du Comité pour se conformer à l'alinéa i) du point 3 du <i>décide</i> de la Résolution 22 (CMR-19). <p>Étant donné que des informations complémentaires et d'autres mesures étaient attendues concernant cette question, le Comité a décidé qu'il était prématuré à ce stade d'accéder à la demande formulée par l'Administration de la République islamique d'Iran au titre du point 2 du <i>décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications</i> de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.</p>	
8	Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2024 et dates indicatives des réunions futures	<p>Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 97ème réunion du 11 au 19 novembre 2024 (Salle L).</p> <p>Le Comité confirmé à titre provisoire qu'il tiendrait ses réunions suivantes en 2025 aux dates suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> 98ème réunion: 17-21 mars 2025 (Salle L); 99ème réunion: 14-18 juillet 2025 (Salle L); 100ème réunion: 3-7 novembre 2025 (Salle L); <p>Et en 2026, aux dates suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> 101ème réunion: 23-27 mars 2026 (Salle L); 102ème réunion: 29 juin – 3 juillet 2026 (Salle L); 103ème réunion: 26-30 octobre 2026 (Salle L). 	-

Point N°	Objet	Action/décision et motifs	Suivi
9	Divers	<p>Le Directeur du Bureau des radiocommunications a donné un aperçu des objectifs de l'édition 2024 du Forum sur la viabilité de l'utilisation de l'espace, qui se tiendrait au siège de l'UIT à Genève les 10 et 11 septembre 2024. Le Président a informé le Comité qu'il avait reçu et accepté une invitation à participer à tant qu'intervenant à l'une des séances de ce Forum, en tant que représentant du Comité en sa qualité de Président du Comité. Il a indiqué qu'il consulterait les membres du Comité au sujet de sa représentation lorsque des informations sur le programme du Forum seraient disponibles.</p> <p>Le Comité a décidé que M. E. FIANKO représenterait le Comité au Séminaire mondial des radiocommunications de 2024.</p>	—
10	Approbation du résumé des décisions	Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB24-2/12.	—
11	Clôture de la réunion	La réunion a été déclarée close à 15 h 25 le 28 juin 2024.	—
